CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 257.971 du 22 novembre 2023

A.239.213/XI-24.429

En cause : **l'État belge**, représenté par
le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers,
rue Corneille de Clercq 3/1
1090 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 mai 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 288.016 du 25 avril 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 272.692/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.485 du 5 juillet 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 13 septembre 2023 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par des lettres datées respectivement du 25 et du 26 septembre 2023, le greffe a informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue. La partie

requérante en a pris connaissance le 25 septembre 2023 et la partie adverse le 2 octobre 2023.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante du courrier l'informant de l'absence de dépôt d'un mémoire en réponse dans le délai prescrit, conformément à l'article 15, § 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 22 novembre 2023, par la XI^{e} chambre du Conseil d'État composée de :

Denis Delvax,	conseiller d'État, président f.f.,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Katty Lauvau	Denis Delvax